

189

DQ10.1

# Municipalité de Sainte-Sophie

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement  
sanitaire de Sainte-Sophie

Sainte-Sophie

6212-03-105

## TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez communiquer avec nous.

Expéditeur : André Charron, directeur général et secrétaire-trésorier

Service : Administration

Téléphone : (450) 438-9892, poste 202

Nombre de page(s) (incluant celle-ci) :

17

DATE DE TRANSMISSION : Le

5-01-04

Destinataire :

ANNE-LYNE BOUTIN

Compagnie :

BAPÉ

No de télécopieur :

(450) 643-9474

Tel que demandé

~~Joyeux Noël et bonne année!~~

ANNE-LYNE BOUTIN

Les renseignements contenus dans la présente télécopie sont confidentiels et sont envoyés pour la seule et unique utilisation du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire, son employé(e) ou le mandataire responsable de la livraison au véritable destinataire, vous êtes par la présente avisé(e) que toute diffusion, distribution ou copie de cette communication est strictement interdite. Si vous avez reçu cette télécopie par erreur, veuillez en aviser immédiatement la personne indiquée ci-dessus et retourner le message original à l'expéditeur.

2212, rue de l'Hôtel-de-Ville, Sainte-Sophie, Qc, J5J 1A1 - Tél. : (450) 438-7784 - Fax. : (450) 438-1080

DQ10

Envoi par courrier et par télécopie : (450) 438-1080

Québec, le 18 décembre 2003

Monsieur André Charron  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
MUNICIPALITE DE SAINTE-SOPHIE  
2212, rue de l'Hôtel de Ville  
Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie  
Questions complémentaires du 18 décembre 2003 (n<sup>os</sup> 1, 2 et 3)

---

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet précité, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier vous soumet les questions suivantes.

**Question 1**

Pourriez-vous fournir à la commission un historique des plaintes formulées auprès de la municipalité relativement au bruit pouvant provenir des opérations du LES de Sainte-Sophie ?

→ AUCUN REGISTRE DISPONIBLE POUR CETTE QUESTION

**Question 2**

En ce qui a trait au contrôle du déboisement, est-ce que la municipalité de Sainte-Sophie a intégré des mesures de contrôle de l'abattage des arbres dans sa réglementation? Si oui, veuillez les indiquer.

**Question 3**

La municipalité a-t-elle une réglementation relative au camionnage et plus particulièrement en ce qui concerne une plage horaire permise à la circulation?

Une réponse de votre part serait appréciée, dans les plus brefs délais, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

QUESTION # 2

## **6.7 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113, 12° et 15°)**

### **6.7.1 - Règles générales**

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

### **6.7.2 - Préservation des espaces naturels**

Dans les zones mentionnées à la grille des spécifications, un pourcentage du «boisé» ou de l'espace naturel doit être préservé.

A l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement.

### **6.7.3 - Régénération des terrains «artificialisés»**

Sur les terrains «artificialisés» situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre pour cinquante (50) pour cent et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

#### 6.7.4 - Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être gazonné et recouvert de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,92 pi).

#### 6.7.5 - Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et haies sont permis dans les cours avant, arrière et latérales à condition qu'il n'aient pas plus de deux (2) m (6,56 pi) de hauteur.

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et pour les usages résidentiels et de villégiature sur l'ensemble du territoire, la hauteur des clôtures localisées dans la cour avant ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur. Les clôtures, murs et haies sont permis, à condition qu'ils soient situés à une distance minimum de trente (30) cm (1 pi) de l'emprise de rue, sauf le cas des murets et clôtures des terrasses et les rampes pour personnes handicapées.

Dans le cas des terrains industriels et des commerces extensifs (terrains de coin, terrains transversaux), les clôtures, murs et haies peuvent être érigés sur tous les côtés jusqu'à une hauteur maximum de deux (2) m (6,56 pi) et à une distance minimum de trente (30) cm (1 pi) de l'emprise de la voie publique.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche de même que les clôtures de mailles métalliques de vinyle.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile et de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois créosoté.

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril.

#### 6.7.6 - Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm (2 pi) du niveau de la rue.

### 6.7.7 - Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm (2 po) à trente (30) cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant:

- 1) *Habitation*: un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,68 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 2) *Commerce (à l'exception des commerces localisés dans les zones Cm)*: un (1) arbre pour chaque huit (8) m (26,2 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 3) *Industrie*: un (1) arbre pour chaque dix (10) m (32,8 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 4) *Institutionnel et public*: un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,6 pi) mesuré le long de la ligne avant.

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la cour avant et les cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels (art. 6.7.2) peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les emplacements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

### 6.7.8 - Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- 1) Quatre (4) m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) Cinq (5) m (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) Deux (2) m (6,6 pi) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) Deux (2) m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) Deux (2) m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) Trois (3) m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension;
- 7) Trois (3) m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie;
- 8) Un (1) m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- 9) 1,5 m (4,9 pi) des emprises de rues aux intersections.

### 6.7.9 - Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) m (3,28 pi) de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

### 6.7.10 - Délai et réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, douze (12) mois après les débuts de l'occupation du bâtiment.

### 6.7.11 - Coupe forestière

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions générales suivantes:

- 1) *Ne constitue pas une coupe forestière, une coupe d'un maximum de trente (30) cordes de bois annuellement;*
- 2) *Dans ce cas, aucune coupe à blanc n'est autorisée et la coupe est sélective selon les dispositions suivantes :*
  - *à moins d'être mort ou malade, tout arbre à abattre doit être identifié, 4 fois sur le tronc et 2 fois à la souche ;*
  - *le diamètre des arbres identifiés pour l'abattage doit être de 30 centimètres et plus. Ce diamètre est calculé à 1,50 mètre du sol ;*
  - *la coupe d'un maximum de trente pour cent (30%) des arbres ayant un diamètre supérieur à celui indiqué à cet article est autorisé ;*
  - *sur une superficie de terrain donnée, une coupe de bois pratiquée selon les présentes dispositions ne peut être autorisée qu'une fois tous les dix (10) ans ;*
  - *une bande de protection de 4,6 mètres, calculée à partir de la ligne de lot, doit être conservée dans la marge et la cour arrière et de 2 mètres pour chaque marge et cour latérale.*
- 3) *Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une rue publique ou privée ;*
- 4) *Aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau et d'un lac, à l'exception de celles permises à l'alinéa 6 ;*
- 5) *Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de soixante (60) mètres (196,8 pieds) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ;*
- 6) *Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;*

*(Remplacer, règlement 608, entrée en vigueur déc. 1996)*

- 7) *La jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisé à plus de soixante (60) m (196,8 pi) de tout cours d'eau, lac et milieu humide ;*
- 8) *Dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (châblis) et les maladies sont autorisées;*
- 9) *La voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m (49,2 pi) et un angle maximal de soixante-dix (70) degrés avec l'emprise de la route;*

*Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un plan d'aménagement signé par un ingénieur forestier recommande des interventions ne répondant pas aux normes mentionnées, le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation.*

*(Remplacer, règlement 608, entrée en vigueur déc. 1996)*

## **6.8 Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U., art. 113, 12° et 16°)**

### **6.8.1 - Règles générales**

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

### **6.8.2 - Travaux de déblai et de remblai**

A l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations d'un bâtiment, des rues et pour fins agricoles, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

### **6.8.3 - Nivellement d'un emplacement**

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

- ⌘ Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m (3,28 pi) dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- ⌘ Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m (6,56 pi);
- ⌘ L'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables.



Question #3

*Municipalité de Ste-Sophie*

YVES DESROSIERS, SEC.-TRES.

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

A la session ordinaire du Conseil de la Corporation Municipale de Sainte-Sophie, tenue le 3 janvier 1989 et à laquelle étaient présents son honneur le maire, monsieur Arnold Greene, qui préside et les conseillers suivants:

Joseph Lapointe                      Benoit Fortier  
Anne Dubé-Duquette

REGLEMENT NO 482 - NUISANCES

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Sophie a adopté, au cours des années, plusieurs règlements traitant directement ou indirectement des nuisances sur le territoire de la Municipalité de Ste-Sophie;

ATTENDU que certains de ces règlements sont maintenant désuets et d'application difficile;

ATTENDU l'évolution légale en ce domaine;

ATTENDU les articles 235, 236, 631 (2), 546, 547, 828 et 829 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1);

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Sophie constate un problème de nuisance sur son territoire et désire y apporter une correction adéquate;

ATTENDU que le niveau sonore dans les limites de la Municipalité de Ste-Sophie a augmenté considérablement depuis quelques années;

ATTENDU que le Conseil juge utile d'établir une norme de bruit maximum permise pour le jour, une norme de bruit maximum permise pour la nuit;

ATTENDU que le Conseil a examiné les normes adoptées dans les municipalités environnantes, ainsi que les normes d'acceptabilité et de l'organisation internationale de normalisation, et les normes d'acceptabilité établies par directives du Ministère de l'Environnement du Québec;

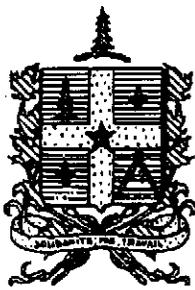
ATTENDU l'intention du Conseil de la Municipalité de Ste-Sophie d'agir et d'accorder aux officiers municipaux désignés les outils nécessaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 1988;

Il est PROPOSE par Mme Anne Dubé-Duquette  
APPUVE par M. Benoit Fortier et adopté le règlement suivant:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE II

Sont abrogés par le présent règlement, les règlements numéros :

106 concernant l'usage de hauts-parleurs ;

140 concernant les cours de rebuts et autres nuisances publiques dans les limites de la municipalité ;

197 concernant la rivière Jourdain, la rivière aux Castors ainsi qu'une partie de la rivière l'Achigan ;

204 concernant l'usage des embarcations à moteur sur les lacs artificiels.

Cesdits règlements sont par la présente abrogés et remplacés par le présent règlement.

MATIERE ET OBJET CONSTITUANT UNE NUISANCE

ARTICLE III

La présence sur ou dans tout immeuble de la municipalité, de cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritius, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constituent une nuisance et le propriétaire, locataire ou occupant de tel immeuble est tenu de faire disparaître telles nuisances.

ARTICLE IV

La présence de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de ferraille, de déchets, de détritius, de papiers, de bouteilles vides ou de substance nauséabonde sur ou dans tout immeuble de la Municipalité, constitue une nuisance et le propriétaire, locataire ou occupant de tel immeuble est tenu de faire disparaître telles nuisances.

ARTICLE V

La présence dans tout immeuble de la municipalité d'un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors de fonctionnement, constitue une nuisance et le propriétaire, locataire, ou occupant de l'immeuble est tenu de faire disparaître telles nuisances.

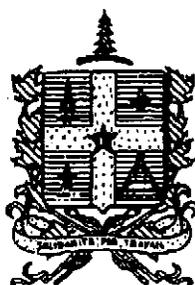
VIDANGES

ARTICLE VI

Il est strictement défendu de disposer, répandre ou laisser s'accumuler des déchets, de jeter, déposer des immondices, ordures, détritius et autres matières ou objets nuisibles dans les rues, les allées, les cours, les terrains et places publiques, dans les limites de la municipalité. Tous les déchets doivent être transportés dans un dépôt approuvé par le Ministère de l'Environnement ou éliminés selon les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE VII

Il est strictement défendu au propriétaire occupant d'un immeuble de laisser accumuler ou de permettre l'accumulation de déchets dans ou sur ledit immeuble, à moins que les déchets ne soient placés dans un réceptacle maintenu en bon ordre et couvert et conforme aux prescriptions du présent règlement.



Il est défendu de placer, laisser ou permettre de laisser à n'importe quel lieu dans la municipalité toute vidange à moins d'être dans un réceptacle en métal, plastique solide hermétiquement solide ou dans un réceptacle de bois, cesdits réceptacles de bois n'étant toutefois permis que pour desservir les bâtiments comprenant quatre (4) unités résidentiels ou plus.

#### ARTICLE VIII

Les poubelles servant aux ordures ménagères et aux cendres doivent être étanches et munies de couvercles et de poignées ou d'anses.

#### ARTICLE IX

Les poubelles doivent être tenues en bon état, sèches et propres, nettoyées afin qu'elles ne répandent aucune mauvaise odeur. Une poubelle dangereuse à manipuler ou qui se disloque, ou est endommagée au point que les vidanges s'en échappent, est enlevée comme rebut, après qu'un avis de huit (8) jours en ait été donné au propriétaire par l'inspecteur municipal.

#### ARTICLE X

Il est défendu de se servir de boîtes de carton comme récipient à titre de poubelle ou de contenant de cendres, de déchets, de débris, d'ordures ménagères, de rebus ou de vidanges.

#### ARTICLE XI

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut utiliser un maximum de cinq (5) contenants ou poubelles ne pesant pas plus de cinquante livres (50 lbs) et la capacité de tout récipient ou poubelle ne doit pas dépasser vingt gallons (20 gl).

Dans le cas où un occupant a à disposer du contenu de plus de cinq (5) poubelles, il lui appartient exclusivement de disposer, à ses frais, de l'excédent de ses vidanges.

Le nombre d'unités est limité à cinq (5) poubelles par unité de logement, par cueillette, et à quinze (15) par commerce, par cueillette.

De plus les articles ménagers lourds ou volumineux doivent être placés de façon à ne pas nuire à la circulation automobile ou aux piétons, tel que prescrit à l'article 15.

#### ARTICLE XII

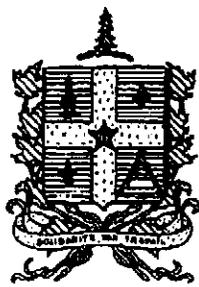
Dans tous les établissements domestiques, les ordures ménagères doivent être enveloppées dans un sac de polythène hermétiquement fermé avant d'être placées dans les poubelles ou autre contenant permis à l'article 7 du présent règlement.

#### ARTICLE XIII

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées pour la cueillette.

#### ARTICLE XIV

L'emploi d'une chute ou d'un tuyau installé à l'intérieur d'un immeuble pour descendre les déchets est prohibé.



ARTICLE XV

Les jours de cueillette, les poubelles sont placées dans la partie de l'entrée de rue située entre le terrain privé et le trottoir, le plus près possible du trottoir, le cas échéant, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue, et sur l'épaulement de la rue, s'il n'y a pas de trottoir. Le préposé à la cueillette n'est pas tenu de pénétrer sur les terrains privés à une distance de plus de 6 pieds (6 pi).

ARTICLE XVI

Nul ne doit déposer des poubelles sur l'emprise de la rue, aux fins de la cueillette avant douze heures (12 h) précédant la cueillette décrétée par le Conseil.

ARTICLE XVII

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient:

**Cendres:** Les produits de combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage dans les zones d'habitation, magasin, restaurant, etc... ou de la combustion des ordures ménagères, des feuilles, du papier ou autres matières similaires. Les cendres des forges ou des chaudières sont exclues de cette définition.

**Déchets:** Les ordures ménagères, les cendres et les rebuts, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

**Détritus:** Les ordures ménagères, les cendres et les rebuts.

**Ordures ménagères:** Les déchets de cuisine et de table des maisons d'habitation, restaurants, hôtels, Clubs, etc... ainsi que les balayures, poussières, etc.

**Poubelles:** Un réceptacle ou contenant en métal ou plastique solide, muni d'un couvercle, propre à recevoir les vidanges; il exclut tout contenant dont le diamètre ou embouchure est plus petit que le diamètre du réceptacle.

**Rebuts:** Les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme ordures ménagères ou cendres. Les matériaux de construction sont exclus.

**Vidanges:** Les ordures ménagères, les cendres, les rebuts et les déchets à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

ARTICLE XVIII

Il est défendu de se débarrasser de détritus en les enfouissant ou en les brûlant; ils doivent être enlevés et portés au dépotoir, ou disposés selon les prescriptions du présent règlement; le fait d'enfouir ou de brûler les détritus constituent une nuisance et est strictement prohibé.

ARTICLE XIX

Il est défendu à quiconque de déposer un détritus dans un réceptacle dont il n'est pas propriétaire, de fouiller dans les détritus, de les bouleverser ou de les renverser ou d'endommager les réceptacles.



# Municipalité de Ste-Sophie

YVES DESROSIERS, SEC.-TRÉS.

De plus, tous détritius, déchets, ordures ménagères, rebuts, cendres, vidanges ou autres matières similaires doivent être éliminés de la façon prévue au présent règlement et aucune telle matière ne peut être déposée ailleurs que sur l'immeuble où lesdites matières ont été produites.

## ARTICLE XX

Quiconque veut se débarrasser d'explosif, d'arme explosive, de dynamite, de fusée, de balle ou grenade doit communiquer, à cette fin, avec le service de police, et aucun des objets ci-haut indiqués ou autre objet de même nature, ne peut être déposé le long de la voie publique afin d'être enlevé par le contracteur ayant en charge et procédant à l'enlèvement des vidanges hebdomadairement.

Lorsque l'enlèvement des vidanges n'a pas été effectué à un endroit quelconque, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit faire rapport à l'administration de la ville.

## ARTICLE XXI

Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort ou vivant doit communiquer avec la personne morale ou physique avec laquelle la municipalité a conclu une entente à cet effet, dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone peut être communiqué au requérant en communiquant à l'Hôtel-de-Ville, et nul ne peut disposer d'un tel animal par un dépôt le long du chemin public, tel qu'indiqué au présent règlement.

## DEPOTOIR ET CIMETIERE AUTOMOBILE

### ARTICLE XXII

Seuls sont autorisés dans les limites du territoire de la Corporation Municipale de Ste-Sophie, les dépotoirs ayant reçu toutes les approbations et permis requis et décernés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que des règlements adoptés sous son empire (L.R.Q., c. Q-2).

### ARTICLE XXIII

Sont interdits sur tout le territoire de la Corporation Municipale, les cimetières d'automobiles.

Tout cimetière automobile existant lors de l'entrée en vigueur du règlement numéro 140 remplacé par le présent règlement, en vigueur le 17 juillet 1968, bénéficie de droit acquis à la continuation d'exploitation du commerce, le tout restreint à l'occupation et à l'activité existant à cette date, et le terrain sur lequel était exploité ces commerces, dont l'exploitation n'a jamais été interrompue, devront être entourés d'une clôture pleine, en bois ou autre matériau compact, d'une hauteur d'au moins six pieds (6 pi), le tout sous réserve des dispositions du règlement de zonage de la Corporation Municipale.

Dans le présent règlement, l'expression "cimetière d'automobile" comprend l'immeuble sur lequel sont déposés un ou plusieurs véhicules automobiles en délaissement, sans plaque d'immatriculation pour l'année en cours, et impropres à la circulation sur la route.



BRUIT CONSTITUANT UNE NUISANCE

ARTICLE XXIV

Il est défendu de faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon que ce soit, sans excuse légitime et sans raison valable, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen, et tel bruit constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

Modifié par  
Nig. 482-A

ARTICLE XXV

Il est défendu de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un haut-parleur ou d'un instrument ou appareil sonore quelconque de manière à produire ou reproduire un bruit susceptible d'être entendu dans une place ou sur un chemin municipal pour annoncer des marchandises, diffuser des messages publicitaires ou commerciaux ou attirer l'attention, et tel bruit provenant de tel appareil constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils sonores utilisés à des fins d'activités organisées par des organismes communautaires ou municipaux.

ARTICLE XXVI

Il est défendu d'installer ou de permettre que soit installé un un haut-parleur ou autre instrument ou appareil sonore propre à produire ou à reproduire les sons dans ou près des murs, portes ou fenêtres de bâtiment ou d'une structure, de manière à ce que du bruit soit projeté vers l'extérieur du bâtiment, tel bruit constituant une nuisance au sens du présent règlement et étant strictement prohibé.

ARTICLE XXVII

Il est défendu d'installer ou de permettre que soit installé un haut-parleur ou autre appareil sonore propre à produire ou à reproduire les sons dans ou sur un véhicule de manière à ce que du bruit soit projeté vers une place publique ou un chemin public, tels sons constituant une nuisance au sens du présent règlement et étant strictement prohibé.

ARTICLE XXVIII

Il est strictement défendu, entre vingt et une heures (21 h) et sept heures (7 h) d'exécuter ou de faire exécuter, sans raison d'utilité publique, des travaux de construction, de modification, de réparation, ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'une canalisation, d'un véhicule quelconque ou d'exécuter ou de faire exécuter des travaux d'excavation, de nivellement, de pompage ou tout autre travail quelconque nécessitant l'opération de machine bruyante, tel que pelle mécanique, excavatrice, nivelleuse, camion lourd, compresseur, outil à air comprimé, balai mécanique, chargeuse, etc., et le bruit provenant de ces travaux ou de ces appareils constituent une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.



# Municipalité de Ste-Sophie

YVES DESROSIERS, SEC.-TRÉS.

## ARTICLE XXIX

Il est défendu de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil de radio, d'un phonographe, d'un piano ou d'un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire les sons de manière à causer du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens, et tel bruit constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

## ARTICLE XXX

Il est défendu de faire fonctionner ou de permettre de faire fonctionner, après vingt et une heures (21 h) et avant sept heures (7 h) le lendemain, un moteur à essence ou électrique, de manière à produire un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens, et tel bruit provenant de tel moteur constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

## ARTICLE XXXI

Tout chien qui aboie, hurle ou mord de manière à troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

## ARTICLE XXXII

Constitue une nuisance tout bruit émis entre vingt et une heures (21 h) et sept heures (7 h) le lendemain, dont l'intensité de quarante (40) décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

## ARTICLE XXXIII

Constitue une nuisance tout bruit émis entre sept heures (7 h) et vingt et une heures (21 h), dont l'intensité est de soixante (60) décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

## DEVERSEMENT DE FUMIER ET AUTRE MATIERE MALSAIN

### ARTICLE XXXIV

Tout égouttement ou déversement de fumier, purin de porc, eaux sales, immondices, matières fécales et autre matière malsaine, dans toute rivière ou cours d'eau traversant la Corporation Municipale de Ste-Sophie, constitue une nuisance au sens du présent règlement et est strictement prohibé.

## CONTRAVENTION AU PRESENT REGLEMENT

### ARTICLE XXXV

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300,00\$), mais qui ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) pour une première infraction au présent règlement, et de deux cents dollars (200,00\$) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente au présent règlement; les frais pour chaque infraction sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour pas jour, une offense distincte.

Amende  
Voir Repl.  
582-A-95.



# Municipalité de Ste-Sophie

YVES DESROSIERS, SEC. TRÉS.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15).

Adopté à la session ordinaire du 3 janvier 1989.

M. Arnold Greene  
MAIRE

M. Yves Desrosiers  
DIR. GEN. (Secr. Trés.)